

#### 4.1 Démission

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Verret.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 3 avril 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

BERNARD VERRET

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55203

Gouvernement du Québec

#### Décret 151-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame France Dionne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Dionne, ex-députée du Québec à Boston, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administratrice d'État II au traitement annuel de 129 744 \$, à compter du 14 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame France Dionne comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55204

Gouvernement du Québec

#### Décret 152-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Fontaine, président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soit engagé à contrat pour agir

comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat d'un an à compter du 18 avril 2011;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 758-2009 du 18 juin 2009 concernant la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale continuent de s'appliquer à monsieur Michel Fontaine en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 2 et 4.4.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55205

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de madame Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Édith Lapointe, directrice générale, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter du 3 mars 2011;

QU'à ce titre, madame Édith Lapointe reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Édith Lapointe soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Édith Lapointe soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents

et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

52206

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 103-2007 du 14 février 2007 concernant l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, modifié par le décret numéro 881-2010 du 27 octobre 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Traitement**

À compter du 3 mars 2011, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 190 854 \$;

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3. »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 881-2010 du 27 octobre 2010 soit modifié en conséquence.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55207

Gouvernement du Québec

### **Décret 155-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre